



Le 10 mai 2020

**Contre la réouverture à marche forcée du lycée Jean Zay**

**Pour des conditions sanitaires et la transparence sur l'organisation du travail**

Monsieur le Proviseur,

Monsieur l'Intendant,

Nous avons appris que le 7 mai en fin d'après-midi, vous avez adressé à certains personnels des convocations pour une reprise du travail en présentiel le 11 mai.

Les consignes données par le Premier Ministre sont pourtant claires : il faut privilégier le télétravail (comme depuis le début du confinement), et nous ne pouvons comprendre cette convocation qui conduirait l'ensemble des personnels administratifs à reprendre le travail en présentiel, sans aucun aménagement et sans aucune concertation, dès le 11 mai.

Avoir fait travailler certains personnels d'un établissement fermé aux enseignants et aux élèves pendant le confinement est déjà discutable, alors que les consignes de confinement étaient claires et qu'un effort était demandé à toutes les organisations, publiques comme privées, pour organiser le télétravail. Convoquer l'ensemble des personnels administratifs pour qu'ils travaillent en présentiel à compter du 11 mai, dans un département particulièrement touché par l'épidémie, sans aucun aménagement (edt en partie en distanciel, horaires décalés etc) et sans que les discussions préalables nécessaires ne se soient tenues (consultation des personnels, réunions de la CHS, formation aux gestes barrières...) est tout simplement inacceptable.

La santé de nos collègues, comme celle de nos élèves d'ailleurs, est aujourd'hui au cœur de nos préoccupations. Qu'est-ce qui justifie aujourd'hui de ne pas assurer le travail à distance, pour tout ou partie, alors même que la date de réouverture des lycées (si réouverture il y a) n'est pas encore connue et ne le sera pas avant au moins la fin mai ? Que direz-vous à un membre du personnel qui serait contaminé sur son lieu de travail dans les jours ou les semaines qui viennent, comme cela a été le cas par exemple à Chauvigny ces derniers jours

? Que direz-vous à ses proches ? Que direz-vous à l'ensemble des personnels et à votre hiérarchie ?

La base légale de cette convocation nous semble plus que fragile :

- L'obligation de retour à un travail en présentiel contrevient directement aux **instructions données par le Premier Ministre le 7 mai**. Ce dernier, reconnaissant la gravité de la situation dans la Région Ile-de-France, a déclaré que le télétravail devait rester la règle, ce qui a conduit par exemple à repousser la réouverture des collèges. Alors qu'au lycée le travail se poursuivait soit sur la base du volontariat, soit par télétravail, quel événement justifierait que vous convoquiez obligatoirement les personnels alors même que le Premier Ministre appelle à observer une "discipline renforcée" dans notre Région ?
- La **circulaire MENE2011220C du 4 mai 2020**, consacrée à la réouverture des écoles et des établissements scolaires, indique : *"Un examen de la situation sanitaire, fin mai, permettra de déterminer la possibilité d'étendre la réouverture progressive des collèges et d'ouvrir les lycées"*. En quoi la situation du lycée Jean Zay aurait-elle changé avant l'examen de la situation sanitaire ?
- Le **CHSCT académique du 7 mai** demande, dans son vœu, que les personnels ne soient convoqués ni le 11 ni le 14, et prévoit une nouvelle séance le 18 mai.
- La **CHS de l'établissement** n'a pas été réunie en session extraordinaire, alors qu'un tiers des élus en on fait la demande, ce qui rend sa tenue obligatoire (**art D 421-153 du Code de l'Education**).
- L'article **23 de la loi sur les droits et obligations des fonctionnaires (loi n°83-634 du 13 juillet 1983)** énonce que *"des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail"* et rappelle ainsi les responsabilités légales des chefs de service tant à l'égard des personnels convoqués qu'à l'égard des personnels volontaires. Cet article est d'ailleurs précisé par l'**article L4121-1 du Code du travail** :  
*"L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :*  
*1° Des actions de prévention des risques professionnels,*  
*2° Des actions d'information et de formation ;*  
*3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*  
*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes"*.

A titre d'exemple, et sans vouloir être exhaustifs, plusieurs aspects impératifs du **Protocole sanitaire national**, publié en lien avec la circulaire du 4 mai déjà citée, qui a précisément vocation à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs n'ont pas été respectés :

- *"Réduire l'effectif présent en continuant le télétravail pour une partie du personnel quand cela est possible"* (p. 47),
- *"Mettre en place des protocoles de nettoyage individuel : poste de travail, clavier, souris, outils de travail avant rangement, etc"* (p. 48),
- *" Le personnel de direction, les enseignants ainsi que tous les autres personnels sont formés par tous moyens aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant. Cette formation s'appuie notamment sur les prescriptions du présent guide, notamment celles figurant dans les fiches thématiques »* (p. 9)

- Enfin, la méthode est plus que discutable et témoigne d'une **absence de dialogue** manifestement préjudiciable à une organisation raisonnable du travail : convoquer, en fin de journée, à quelques minutes d'un long week-end, pour le lundi matin, en demandant, si les salariés ne se présentent pas, des pièces justificatives (état de santé, attestation d'employeur des conjoints, nécessité de garde d'enfants) impossibles à récolter pendant le dit long week-end, contrevient manifestement à un délai de prévenance, et même d'ailleurs à la simple courtoisie qui devrait prévaloir en général dans les relations de travail et dans ces temps troublés en particulier.

Nous sommes toutes et tous attachés à un service public d'éducation de qualité, au service de nos élèves, notamment de ceux d'entre eux qui ont peut-être le plus besoin de l'école, parce qu'ils en sont le plus éloignés. Mais un tel service d'éducation ne peut se construire au mépris des personnels qui le composent, et la réouverture de l'établissement ne peut avoir lieu à marche forcée, sans concertation avec les personnels. Ainsi, si cette convocation venait à être maintenue ou que des pressions s'exerçaient sur les personnels, et qu'ainsi vous manquiez à vos obligations légales quant à la santé et à la sécurité des personnels, nous nous réserverions le droit de donner toute suite judiciaire à ce manquement, de même qu'à apporter à nos collègues personnels administratifs notre soutien plein et entier par tous les moyens légaux à notre disposition.